

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICROW-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 16 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — POURVOI DES HÉRITIERS DU MARQUIS DE NOLLENT.

Un Français qui a passé à la Havane peut-il être considéré comme ayant régulièrement contracté un mariage avec une femme de cette colonie, lorsqu'il n'est produit qu'un acte annonçant que le mariage a été célébré par le chapelain d'un couvent, et que cet acte, indépendamment de plusieurs autres imperfections, n'est signé ni des parties ni des individus indiqués comme ayant été témoins de la cérémonie? (Rés. aff.)

Le certificat d'un évêque suffit-il pour constater que, d'après les lois du royaume d'Espagne, il n'est pas exigé d'autres formalités que celles observées dans cet acte? (Rés. aff.)

Ce Français a-t-il pu contracter un mariage en pays étranger lorsque les lois de son pays, alors en vigueur, ne le lui permettaient pas, et lorsqu'il n'a été rempli aucune des formalités prescrites par ces lois? (Rés. aff.)

Si le mariage contracté en pays étranger entre un Français et une étrangère peut être valable, ne faut-il pas, outre la preuve qu'il a été célébré dans les formes du pays, qu'il soit constaté qu'il a été précédé des publications faites en France, et telles qu'elles sont exigées par les lois françaises? (Rés. nég.)

Le mariage peut-il être considéré comme valable, lorsque l'acte de célébration n'a pas été, dans les trois mois du retour du Français dans sa patrie, transcrit sur le registre des mariages, et qu'il ne l'a été, non-seulement que plus de dix-sept ans après ce retour, mais encore alors que le prétendu marié était décédé? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 11 juillet 1827, qui, confirmant un jugement du Tribunal civil d'Évreux et en adoptant les motifs, avait décidé les questions ci-dessus, et maintenu le mariage du MARQUIS DE NOLLENT. Nous ne rappellerons pas les faits de cette cause qui n'est pas sans analogie avec celle de l'infortunée Flore Dieu (voir la chronique d'aujourd'hui). Ces faits ont été longuement rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 7 juillet 1827; d'ailleurs les questions examinées en leur point de droit devant la Cour de cassation rendent inutile un nouveau récit de ces mêmes circonstances.

Le pourvoi a été soutenu par M^{es} Routhier et Scribe, qui se sont partagé la discussion des moyens.

M^e Routhier a présenté les trois premiers dans les termes suivans :

« 1^o Violation de la loi canonique. Le concile de Trente est la loi canonique qui régit les mariages dans les Espagnes; cette loi porte qu'un mariage est nul, s'il est contracté autrement qu'en présence du curé, ou d'un prêtre, avec la permission du curé, et en présence en même temps de trois témoins. Dans l'espèce, le prétendu mariage aurait été célébré non par le curé, mais par le chapelain d'un couvent, avec la licence par écrit de l'évêque, et avec l'assistance du desservant de semaine. Or, dans l'acte rédigé par le chapelain, la licence est seulement citée très vaguement, sans énonciation de date; d'ailleurs, cette licence ne pouvait être accordée que par le curé; l'assistance du desservant ne pouvait suppléer à cette permission. La loi canonique exige la présence de trois témoins, et l'acte ne désigne que deux individus appelés en cette qualité; on ne peut pas considérer comme témoins les deux autres individus qui sont signalés comme parrains, et dont rien ne constate la présence ni à la célébration du mariage, ni à la rédaction de l'acte. Au surplus, d'autres causes de nullité se présentent encore; ainsi l'acte ne dit pas s'il a été fait dans une église, ni dans quelle église; il n'indique ni la profession, ni l'âge, ni le domicile des époux; il n'est point signé ni d'eux, ni des témoins, et c'est assurément la plus grande de toutes les causes de nullité.

« 2^o Violation des principes sur la manière de connaître et d'appliquer des lois et une jurisprudence étrangères. Un certificat de l'évêque diocésain, délivré à la dame Cervantes et produit par elle, atteste que les lois d'Espagne, qui régissent l'île de Cuba, n'exigent d'autres formalités, en preuve de l'état civil des personnes, que celles observées dans les actes dont les extraits sont représentés. C'est sur cette attestation que la Cour de Rouen s'est fondée pour maintenir le prétendu mariage de M. de Nolent et de la dame Cervantes. Cependant, outre le défaut de spécialité d'un pareil acte, l'évêque était sans droit et sans qualité pour le donner; pour constater les lois espagnoles, c'étaient les autorités civiles et judiciaires, et non les autorités ecclésiastiques, qu'il fallait consulter.

« 3^o Violation de la déclaration du roi, du 16 juin 1725. Cette déclaration, sous l'empire de laquelle le prétendu mariage a été contracté (puisque la loi du 20 septembre 1792 ne parle pas des mariages des Français en pays étrangers), porte que les mariages des Français en pays étrangers ne seront valables qu'autant qu'il aura été préalablement obtenu une permission expresse du Roi. La jurisprudence avait déjà établi ce principe, et l'art. 170 du Code civil ne peut produire aucun effet sur un mariage contracté antérieurement à sa promulgation. Le sieur de Nolent n'était point muni de cette autorisation. »

M^e Scribe a pris la parole et a dit :

« Un principe domine toute la matière : c'est que la publicité est imposée comme condition du mariage; on retrouve cette condition dans toutes les législations, soit dans l'ancienne jurisprudence, soit dans la loi de 1792, soit dans le Code : partout en effet la loi repousse les mariages clandestins. Les capitulaires de Charlemagne, les ordonnances de nos Rois, le concile de Trente exigent la présence du propre curé. Pourquoi? Pour donner la publicité au mariage. En effet, devant le propre curé le mariage est public; devant tout autre il est clandestin. La nécessité de la publicité a fait établir une distinction entre les mariages faits en France et ceux contractés à l'étranger. On conçoit que pour les premiers le défaut de publication n'en entraîne pas la nullité, parce qu'il reste d'autres élémens de publicité, tels que la célébration dans la maison commune, la présence d'un officier public, qui suffisent pour écarter la clandestinité, tandis qu'au contraire, si le mariage est fait en pays étranger, retrancher la publication, c'est détruire toute publicité en France, et consacrer la clandestinité. »

M^e Scribe a examiné ensuite les autorités, et a répondu à quelques objections; puis il a continué ainsi :

« M. de Nolent est rentré en France en 1805; il y est décédé le 14 avril 1822 : ce n'est que le 28 mai suivant, après sa mort, qu'ont été transcrits les actes que nous venons de critiquer. Cependant M. de Nolent n'a point ignoré la nécessité de la transcription. Quel a été l'effet du défaut de cette formalité? Lisez l'art. 171 du Code civil, cet article dit au Français : Vous avez pu vous marier en pays étranger, mais à votre retour en France, vous devez faire transcrire l'acte qui constate votre mariage, sur les registres de votre pays.

« Peut-être serait-il trop rigoureux de prétendre qu'après l'expiration des trois mois dont parle l'art. 171, ce mariage est à jamais annulé; mais du moins l'on peut avec raison, soutenir que jusqu'à la transcription le mariage reste sans effet, et que si, pendant cet intervalle, des droits sont acquis à des tiers, une transcription postérieure ne peut les leur enlever. Or, de là il me semble résulter qu'après le décès la transcription n'est plus possible : et, en effet, n'est-ce pas un droit acquis à des tiers que celui que les héritiers sont appelés à recueillir? »

« On avait prétendu devant les premiers juges que M. de Nolent, lors de son mariage était en état d'émigration; la Cour de Rouen a statué sur cette question; mais était-elle compétente? Il s'agissait d'examiner la liste des émigrés, c'est-à-dire un acte administratif; l'administration pouvait donc seule décider.

« Evidemment M. de Nolent avait quitté la France; il avait même servi à l'étranger; la Cour a examiné trois questions : 1^o Le mariage d'un émigré était-il nul? 2^o N'est-il pas devenu valable par le retour de l'émigré à la vie civile? 3^o Ne devait-il pas produire des effets civils à l'égard de l'épouse de bonne foi? L'arrêt attaqué a jugé ces questions en faveur des adversaires, et de-là la violation de divers textes de lois.

« Et d'abord le mariage était-il valable aux yeux de la loi française? A regret sans doute, lorsque je parle au nom d'honorables victimes de nos lois révolutionnaires, je suis amené à me servir de ces lois; mais elles appartiennent à un passé sur lequel il est impossible de revenir, et tous les jours vous en faites l'application. Or, d'une part, la loi du 28 mars 1793, en déclarant les émigrés morts civilement, ne les privait pas seulement de leurs droits politiques et de cité, mais elle leur enlevait aussi tous leurs droits civils. L'art 1^{er} de la loi du 12 ventôse an VIII ajoutait que les émigrés ne pouvaient invoquer le droit civil des Français; d'autre part, il est également certain que le mariage appartient au droit civil, la loi du 3 septembre 1791, ayant dit que le mariage ne pouvait être considéré que comme un lien civil.

« Le mariage de M. de Nolent était donc nul aux yeux de la loi française; dès lors il fallait nécessairement qu'il fût renouvelé en France pour y produire des effets civils; en vain l'arrêt attaqué s'est appuyé sur la bonne foi de l'épouse. L'art. 202 du Code civil ne peut s'appliquer à un mariage antérieur à sa promulgation, et d'ailleurs la mort civile résultant d'un jugement, il n'y avait pas de bonne foi possible. »

Après les plaidoiries, M. le chevalier Coupé de Saint-Donat, l'un des héritiers, a demandé la parole, et a dit :

« Messieurs, au moment où votre arrêt va nous apprendre si la voie civile continuera à nous être ouverte, ou si elle nous sera fermée, nous croyons devoir déclarer à la Cour le sentiment pénible que nous éprouvons d'être contraints de soutenir nos droits par la voie extraordinaire et rigoureuse de l'inscription en faux principal sur les actes qui nous sont opposés, et sur lesquels nos adversaires ont élevé l'édifice de leur usurpation. Notre

plainte a été déposée au parquet, et déjà M. le procureur du Roi est saisi. La Cour appréciera sans doute le principe de délicatesse qui nous a porté à nous tenir jusqu'à ce jour éloignés d'une voie que nous aurions voulu éviter, mais dans laquelle nos adversaires se sont précipités eux-mêmes. »

M. Lebeau, avocat-général, après avoir d'abord reconnu que les héritiers, demandeurs en cassation, avaient, dans ce long procès, paru dirigés par des principes d'honneur, plus encore que par des principes d'intérêt, et sans rien préjuger sur l'inscription en faux principal qu'ils annoncent être dans l'intention de suivre, a discuté exclusivement les divers moyens du pourvoi, et a conclu au rejet.

La Cour a en effet prononcé le rejet du pourvoi. Cet arrêt statuant sur des questions extrêmement graves, nous en ferons connaître le texte entier, aussitôt qu'il aura été rédigé.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 15 et 16 juin.

(Présidence de M. Boyer.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question extrêmement grave et tout-à-fait neuve.

Le cessionnaire de droits successifs est-il saisi, nonobstant les art. 1689 et 1690 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une notification aux cohéritiers du cédant? (Rés. aff.)

Peut-il, quoiqu'il n'ait pas fait de notification aux héritiers du cédant, former tierce-opposition à l'arrêt rendu contre le cédant, postérieurement à la cession? (Rés. aff.)

Diverses successions étaient à partager entre le sieur Torchon de Fouchet, le sieur Torchon de Lihu, son frère, et la dame de Lagrenée, leur sœur.

Des arbitres furent nommés pour statuer sur les contestations relatives au partage.

L'une de ces contestations eut pour objet la question de savoir si le sieur de Fouchet était ou non tenu de rapporter dans la masse certains biens qu'il prétendait lui appartenir exclusivement.

5 décembre 1806, sentence arbitrale qui dispense le sieur de Fouchet du rapport demandé par ses deux cohéritiers.

Appel par ces derniers devant la Cour d'Amiens.

Le 31 août 1811, arrêt interlocutoire qui ordonne aux parties de produire certaines pièces.

Le 15 novembre suivant, cet arrêt est signifié par l'avoué du sieur de Fouchet à celui du sieur de Lihu et de la dame de Lagrenée.

Trois ans après, le 17 novembre 1814, le sieur de Fouchet demande la péremption de l'instance d'appel.

Pendant long-temps, il n'est donné aucune suite à cette demande. Dans l'intervalle, M^{me} de Lagrenée décède, laissant pour héritiers plusieurs enfans.

12 Mars 1822, acte sous-seing privé par lequel le sieur Torchon de Lihu cède ses droits successifs à ses trois enfans.

Cet acte est enregistré et déposé chez un notaire le 4 juin suivant; mais il n'est notifié ni au sieur de Lihu, ni aux enfans Lagrenée, cohéritiers du cédant.

Le sieur de Fouchet est décédé après avoir institué deux légataires universels, l'un en usufruit, l'autre en nue-propiété.

Ces légataires ont suivi, en 1822, contre les enfans Lagrenée et contre le sieur Torchon de Lihu, qui était resté en cause, la demande formée par le testateur, et ont conclu à ce que l'instance d'appel fût déclarée périmée.

24 Janvier 1823, arrêt qui prononce en effet la péremption.

Plus tard il a été formé tierce-opposition à cet arrêt par les cessionnaires du sieur Torchon de Lihu, et, pour le faire rétracter, ils ont excipé d'une signification, à la date du 15 novembre 1814, qui aurait interrompu la péremption.

Ne pouvant représenter cet exploit, ils ont suppléé à sa production par un extrait de son enregistrement et par diverses présomptions, desquelles ils ont conclu que cette pièce avait réellement existé, et qu'elle avait été soustraite dans l'intérêt du sieur de Fouchet ou de ses légataires.

Les légataires ont soutenu, 1^o que la tierce-opposition n'était pas recevable, parce que, à défaut de notification de la cession de droits successifs, les cessionnaires avaient été valablement représentés par le cédant, dans l'instance sur laquelle l'arrêt du 24 janvier 1823 était intervenu;

2^o Qu'il n'y avait au procès aucune preuve légale de l'existence d'un acte interruptif de la péremption, et qu'en tous cas sa régularité ne pourrait être vérifiée.

Enfin ils déclarent être prêts à s'inscrire en faux contre cet acte, à supposer qu'on le tint pour constant.

Le 19 août 1825, arrêt qui admet la tierce-opposition, et, au fond, rétracte l'arrêt du 24 janvier 1823, sans s'arrêter aux moyens de défense des légataires.

L'un deux, le légataire en nue-propiété, s'est pourvu en cassation. Dans le principe, les défendeurs au pourvoi étaient, d'une part, les cessionnaires par qui la tierce-opposition avait été formée, et d'autre part les enfans Lagrenée; mais, depuis, les cessionnaires ont transigé avec le demandeur en cassation, et

ont acquis ses droits moyennant une somme plus ou moins forte selon que l'arrêt serait cassé ou maintenu. Les enfans Lagrenée sont ainsi restés seuls défendeurs.

M^e Taillandier a soutenu le pourvoi.

L'avocat reproche à la Cour d'Amiens d'avoir violé les articles 1689 et 1690 du Code civil, en ce qu'elle a considéré le cessionnaire de droits successifs comme saisi à l'égard des cohéritiers du cédant, avant qu'il leur eût signifié son acte de cession. « Ces articles, dit l'avocat, exigent impérieusement la signification aux tiers intéressés, et ils s'appliquent, dans leurs termes comme dans leur esprit, à la cession de tous droits incorporels. Il y a plus, l'art. 1696, placé sous la même rubrique, traite de la vente d'une hérédité. Comment douter dès lors que la cession de cette sorte de droits ne soit, comme tous les transports de droits incorporels, soumise à la formalité de la signification ? »

L'avocat examine aussi la question sous le rapport de la tierce-opposition, et il soutient que le cédant représentait le cessionnaire, et que, par conséquent, ce dernier était non recevable, aux termes de l'art. 474 du Code de procédure, à former tierce-opposition.

M^e Taillandier argumente encore de la doctrine de quelques auteurs sur la validité absolue des actes faits par l'héritier apparent, et il lui semble que l'héritier conservant cette qualité malgré la cession, qui le dépouille de tous les avantages qui y sont attachés, n'est pas autre chose qu'un héritier apparent.

Enfin M^e Taillandier présente deux autres moyens de cassation que la plaidoirie du défendeur fera suffisamment connaître.

M^e Nicod a défendu au pourvoi.

« Trois moyens, dit-il, ont été proposés, et vous avez bien vu, dès le premier abord, qu'ils se réduisaient à un seul, à celui tiré de ce que la tierce opposition avait été déclarée recevable. Ce moyen présente la question suivante : Lorsqu'une cession de droits successifs n'a pas été notifiée aux cohéritiers du cédant, le jugement qui intervient postérieurement contre le cédant, peut-il être opposé au cessionnaire ? Cette question se présente sous deux rapports : D'abord, la tierce opposition serait-elle recevable dans le cas où la cession serait antérieure à l'instance ? Ensuite le serait-elle si la cession était intervenue dans le cours de l'instance ? »

« Examinons la question sous le premier rapport, et posons d'abord un principe général, c'est que la vente, sauf les exceptions, se consume par le simple consentement des parties, que la propriété est dès l'instant de la vente transférée à l'acquéreur. Ce principe est écrit dans l'art 1583. Quelles en sont les conséquences ? C'est que, immédiatement après la vente, il ne peut être fait préjudice à l'acquéreur par les actes du vendeur ni par les jugemens rendus contre lui.

« Voilà donc le principe général ; maintenant voyons l'exception. Cette exception, qui est invoquée par nos adversaires, se trouve dans les art. 1689 et 1690 du Code civil. Résulte-t-il de ces dispositions que, pour opérer la saisine d'un cessionnaire de droits successifs, il faille une notification aux cohéritiers du cédant ? Non, évidemment non ; il est nécessaire de faire la notification au débiteur cédé, mais non à ceux avec lesquels est commun le droit cédé. De quelle cession parlent ces articles ? De la cession d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers. De quoi s'agit-il là ? D'une obligation personnelle contractée par un tiers, résultant d'un contrat fait par lui, mais nullement de la propriété et des actions qui en résultent. La notification devra être faite aux débiteurs de la succession, non aux cohéritiers du cédant ; car ces cohéritiers ne sont pas des tiers, mais des communistes, et les actions qui peuvent être intentées contre eux n'ont pas d'autre objet que de faire cesser l'indivision.

« Il y a une observation plus péremptoire encore, ajoute M^e Nicod, c'est qu'il est des cas où la signification serait tout-à-fait impossible. Une succession peut n'être dévolue qu'à un seul héritier ; supposons que cet héritier unique ait cédé ses droits successifs, à qui peut être faite la notification ? Elle peut être faite aux débiteurs de la succession, s'il y en a ; mais s'il n'y en a pas, elle ne peut l'être à personne, puisqu'il n'y aurait pas d'autre personne que le cédant qui put la recevoir. Or, s'il en est ainsi quand il n'y a qu'un seul héritier, il en doit être de même quand il y en a plusieurs, car leurs droits ne sont pas d'une nature différente. Ainsi, nulle application à faire des art. 1689 et 1690 à la cession de droits successifs, en ce sens du moins que la notification ne doit pas être faite aux cohéritiers du cédant.

« Aussi on est allé chercher d'autres principes, on a dit : le cessionnaire n'est pas mis au lieu et place de l'héritier ; celui-ci, quoiqu'il ait cédé ses droits, reste héritier, et il représente le cessionnaire.

« Le principe est vrai, répond M^e Nicod, mais la conséquence est complètement fautive. En effet, quand la cession aurait été notifiée, l'héritier cédant n'en serait pas moins resté héritier, et cependant vous avez vu que le jugement intervenu contre lui ne serait pas opposable au cessionnaire. Vous faites une confusion entre les obligations de l'héritier, et ses droits actifs. L'héritier, en acceptant une succession, quasi-contracte avec les créanciers de cette succession ; il en résulte de sa part une obligation personnelle envers les créanciers, et il ne peut dépendre de lui de se libérer de cette obligation par la cession de ses droits successifs : il reste passivement héritier ; mais il cesse de l'être activement ; il ne lui appartient plus d'exercer au préjudice du cessionnaire les droits qu'il lui a cédés.

« Enfin, on a invoqué un autre principe, le principe relatif à la validité des actes faits par l'héritier apparent ; et le cédant, a-t-on prétendu est un héritier apparent. Il y aurait beaucoup de choses à dire sur ce prétendu principe, au sujet duquel il existe des dissertations fort savantes, mais qui sont loin d'avoir donné une solution définitive. Toujours est-il qu'il n'y a rien dans le Code sur ce point, et qu'on ne peut par conséquent en faire une ouverture à cassation. Mais il y a mieux, quelle application peut recevoir ici ce principe ? Qu'est-ce que l'héritier apparent ? Celui qui se croit héritier et qui est cru tel, sans l'être réellement. Qu'est-ce que l'héritier véritable ? C'est le parent plus proche qui exclut celui qui se croyait héritier. Or, il n'y a là rien de semblable dans notre espèce ; la position est toute différente, tout est fixé, les personnes et les droits, et l'on ne peut appliquer les considérations sur lesquelles est fondé le prétendu principe qu'on invoque. Ainsi s'écartent le moyen principal de nos adversaires, et les arguments qu'ils ont cherché à y rattacher. »

Après avoir ainsi épuisé la première partie de sa discussion, M^e Nicod, passant à la seconde partie, se place dans l'hypothèse d'une cession faite dans le cours même de l'instance. « C'était, dit-il, une difficulté assez grave que de savoir si, quand une personne engagée dans une instance avait rendu l'objet litigieux, le jugement intervenu postérieurement n'avait aucune force contre l'acquéreur. Mais vous avez jugé qu'en pareil cas le jugement rendu contre le vendeur était comme non venu pour l'acquéreur. Maintenant qu'objecte-t-on ? que vos arrêts ont été rendus au sujet de ventes d'immeubles. Mais j'ai déjà établi qu'il n'y avait aucune différence à faire entre la vente

de droits successifs et celle d'un immeuble, et il s'ensuit que votre jurisprudence s'applique à l'espèce.

« Sur les deux autres moyens, peu de mots suffiront. Ou nous dit : Quel est l'acte qui a interrompu la péremption ? Personne ne le connaît ; la Cour d'Amiens ne s'est fondée, pour en admettre l'existence, que sur un extrait d'enregistrement, et en cela elle a violé l'art. 1336 du Code civil.

« La réponse est dans les faits que l'arrêt a constatés. L'arrêt déclare qu'il est prouvé non seulement par l'extrait de l'enregistrement, mais par des présomptions graves, précises et concordantes, que l'acte a existé, et qu'il a été soustrait au profit des demandeurs. Comment celui qui a soustrait une pièce pourrait-il se prévaloir de son dol ? La simple raison, d'accord avec la loi, fait justice d'un pareil système.

« Le dernier moyen, qui est tiré d'une prétendue violation de l'art. 214 du Code de procédure, est encore plus étrange. On déclarait, nous dit-on, vouloir s'inscrire en faux contre cet acte, qui n'était pas représenté, et la Cour, au mépris de l'art. 214, a, sans aucune instruction préalable, déclaré non recevable l'inscription de faux. »

M^e Nicod reconnaît qu'on ne peut pas dire que par cela seul qu'une pièce ne peut être représentée, il n'est pas possible de s'inscrire en faux. Mais la Cour ne s'est pas fondée uniquement sur ce que la pièce n'était pas produite, elle s'est fondée sur ce qu'elle avait disparu du procès par le fait de ceux qui voulaient s'inscrire en faux.

« Au surplus, dit M^e Nicod en terminant, ce n'est que pour se donner le prétexte de démentir les faits constatés par la Cour d'Amiens, que l'on a présenté les deux derniers moyens. »

M^e Cotelle, avocat des cessionnaires, présente de courtes observations sur la moralité de la cause.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation, en se fondant sur le premier moyen.

La Cour, après un délibéré de plus de deux heures en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que Lihu père s'était dessaisi, par la cession du 12 mars 1822, de tous ses droits mobiliers et immobiliers dans les communautés et successions litigieuses ; que l'arrêt rendu avec Lihu seul n'a pu préjudicier à ses cessionnaires, qu'il ne représentait pas ; que dès lors la Cour d'Amiens, en déclarant la tierce-opposition recevable, n'a pas violé les art. 1689 et 1690 du Code civil, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 474 du Code de procédure ;

Sur les deux autres moyens, attendu que l'arrêt a déclaré en fait qu'il avait existé un acte interruptif de péremption, mais que cet acte avait été soustrait dans l'intérêt du sieur de Fouchet ou de ses légataires, et qu'en jugeant, dans ces circonstances, que ces légataires n'étaient pas recevables à se prévaloir du défaut de représentation de cet acte, la Cour d'Amiens n'a violé aucune loi :

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 juin.

(Présidence de M. Olivier.)

La liste des jurés doit-elle, à peine de nullité, être notifiée à l'accusé la veille de l'ouverture des débats, et non auparavant ? (Rés. nég.)

Par arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, en date du 10 mai dernier, Joseph Chou, Xavier Boury et la femme Chou ont été condamnés, les deux premiers à la peine de mort pour crime d'empoisonnement, la dernière aux travaux forcés à perpétuité pour faux témoignage dans cette affaire.

Les trois condamnés se sont pourvus en cassation ; à l'appui de leur pourvoi, M^e Roger, leur avocat, a fait valoir plusieurs moyens dont le principal était tiré de ce que la liste des jurés, au lieu d'être notifiée aux accusés le 1^{er} mai, veille de l'ouverture des débats, l'avait été le 30 avril.

Mais la Cour :

Attendu que la notification de la liste des jurés faite le 30 avril, au lieu de l'être le 1^{er} mai, ne peut constituer une violation de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, puisque cette anticipation a plutôt été utile que nuisible aux accusés ;

Rejette le pourvoi.

Dans la même cause, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a décidé que le président des assises pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé.

— Dans la même audience, la Cour a cassé deux arrêts de la Cour d'assises du département de l'Eure, qui avaient condamné les nommés Hallé et Poupardin à la peine de la réclusion pour crime de vol. Ces deux arrêts ont été cassés pour violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que, au lieu de déposer dans l'urne les noms des jurés pour les tirer ensuite au sort, on y avait déposé des boules portant des numéros correspondant aux noms de chaque juré.

— La Cour a rejeté les pourvois : 1^o de Marie Pichon, veuve Soubeillon, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises du Lot pour crime d'empoisonnement ; 2^o d'Antoine Beuchet, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme pour meurtre suivi de vol.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Prévention de menaces verbales d'assassinat faites à une dame par un trombone du régiment d'Hohenlohe.

L'article 307 du Code pénal, si rarement appliqué par les Tribunaux correctionnels, et punissant de six mois à deux ans d'emprisonnement les menaces verbales d'assassinat, a été cependant la base d'une accusation soumise au conseil de guerre de la Rochelle, dans une affaire dont les détails étaient tout-à-fait neufs et piquants devant un Tribunal militaire. Elle pourra fournir un nouveau chapitre au volumineux recueil des histoires de garnison, où l'amour joue toujours le premier rôle.

Le régiment d'Hohenlohe avait, depuis peu de temps,

quitté la Rochelle pour tenir garnison à Rochefort. Un jour, un jeune et beau trombone de ce régiment, nommé Kowatch, demande dans la rue quelques renseignements à une grande et jolie blonde qu'il trouve sur son chemin ; il l'interroge en mauvais français : oh surprise ! oh bonheur ! on lui répond en bon allemand. On s'explique, et il se trouve que M^{lle} Florentine est de la même ville de Poméranie que le musicien Kowatch. Il fallut bien causer de son pays ; en conséquence le trombone demanda l'adresse de sa compatriote, et dès le lendemain la connaissance était déjà faite de la manière la plus intime. Nos deux amans goûtèrent paisiblement, pendant plusieurs mois, un bonheur que troubla bientôt M^{me} B..., chez qui servait Florentine. Cette dame s'étant aperçue des assiduités d'un militaire, que, malgré tout le mystère possible, elle avait vu par fois s'esquiver dans l'ombre, et craignant peut-être, pour sa cave et ses potages, qu'on ne mit en action dans sa cuisine la lithographie du cousin Chamborand, résolut d'y mettre bon ordre au plus vite. Sans prévenir d'avance sa bonne, elle lui dit un matin qu'on va partir pour la campagne ; il faut bien obéir ; et le soir, le pauvre musicien ne trouve plus personne au rendez-vous.

Le voilà désolé, battant le pavé de tout Rochefort, et ne sachant pas ce qu'est devenue sa chère Florentine. Pour comble de disgrâce, le régiment, sur ces entrefaites, reçoit l'ordre de partir dans le plus bref délai. Kowatch ne peut supporter l'idée de quitter son amie sans lui faire ses adieux ; il prend des informations sur la retraite de M^{me} B... Enfin on lui indique un village où sans doute il la trouvera ; il envoie alors à tous les diables le maudit trombone qui l'attache à la revue de départ, et se met en campagne pendant que le régiment fait son sac.

On lui avait heureusement indiqué juste ; il arrive sur le soir au village désigné, et rencontre précisément Florentine, qui revenait de la fontaine. Après les premiers transports de joie, Kowatch apprend à sa belle qu'il est obligé de partir le lendemain, et lui demande les moyens de passer avec elle le peu d'heures qui lui restent. Impossible d'entrer dans la maison sans être vu ; il faut donc en éloigner M^{me} B... ; on ne trouve pour cela rien de mieux à faire que de jouer une scène de *Ma Tante Aurore*, et de simuler un enlèvement. Voilà en conséquence Florentine qui accourt tout effarée à la maison, et annonce à sa dame qu'elle est poursuivie par un militaire. En effet, Kowatch, le sabre à la main, se présente aussitôt devant la porte, s'écriant qu'il va l'enfoncer si on ne l'ouvre à l'instant. M^{me} B... ne le reconnaissant point, et ne se doutant pas de la ruse, descend enfin pour demander à cet homme ce qu'il veut ; à peine est-elle hors de la porte, qu'il la menace de son sabre si elle ne lui livre une demoiselle qui est chez elle, et à laquelle il veut parler ; il tire en même temps une pièce de 5 fr., et dit qu'il paiera bien. Il agite alors son sabre, et M^{me} B... craignant tout de la part d'un homme qu'elle croit ivre, se sauve chez un fermier dont la femme était seule en ce moment. Kowatch la poursuit, et les deux femmes tremblantes le voient encore les menacer de son sabre à travers les vitres.

Pendant cette scène, Florentine était allée se cacher de frayeur dans un mulon de paille ; quelques habitans virent une demi-heure après un homme se diriger vers un mulon où il passa la nuit, et il se trouva par hasard être le même que celui où était blottie Florentine. Les deux amans ne reparurent que le lendemain matin. M^{me} B... trouva que sa bonne avait été effrayée trop long-temps, et la mit à la porte ; quant au pauvre Kowatch, il se vit saisi de son côté par deux gendarmes que la clameur publique avait déjà mis sur les traces d'un homme désigné comme ayant la veille (selon l'expression d'un des gendarmes) fait les cent dix-neuf coups dans le village et blessé plusieurs personnes à coups de sabre.

Kowatch avait expié son escapade par plusieurs jours de cachot auxquels il avait été condamné en rentrant au régiment ; il était déjà près de Perpignan, quand le général Despinois, ayant eu connaissance des faits, fit arrêter le trombone, qui revint de brigade en brigade jusque devant le Conseil de guerre de La Rochelle, où il a eu à se défendre contre l'application de l'art. 307 du Code pénal ordinaire.

M^e Labretonnière, son défenseur d'office, a ainsi commencé sa plaidoirie : « Cette cause semble, au premier aspect, être moins de la compétence d'un conseil de guerre que de celle de ces cours d'amour qui, du temps des troubadours, se tenaient sous le beau ciel de la Provence, et étaient appelées à juger les chevaliers félons et discourtois. Supposez donc, Messieurs, qu'un jeune écuyer traduit devant une de ces Cours se fût ainsi exprimé : « Nobles dames, j'ai aimé gentille bachelette et j'en étais aimé ; mais voilà qu'une cruelle châtelaine vient soustraire à mes regards la dame de mes pensées. J'avais enfin découvert sa retraite, lorsque j'appris qu'il fallait le lendemain suivre à la croisade le comte, mon seigneur. Pouvais-je partir sans embrasser ma bien-aimée et sans emporter ses couleurs ? L'inflexible châtelaine m'eût refusé l'entrée du manoir ; il fallut donc user de ruse : je l'avoue, je tirai l'épée contre une femme ; j'ai violé les lois de la chevalerie ; mais ce n'était qu'une innocente feinte, et si je suis coupable, je ne le fus que de trop d'amour. » Que pensez-vous, Messieurs, qu'eût fait la Cour d'amour ? Elle eût acquitté le jeune écuyer. Eh bien ! vous ne serez pas plus sévères ; car la châtelaine, c'est M^{me} B., la bachelette, c'est Florentine, et Kowatch est l'écuyer discourtois. »

A cet exorde, quelques-unes des nobles dames du conseil, presque toutes officiers de grenadiers au 60^e de ligne, se relèvent la moustache en souriant.

« Passons maintenant, continue l'avocat, par une transition un peu brusque, du code d'amour aux dispositions un peu plus sérieuses du Code pénal, et prouvons que le prévenu n'est pas plus punissable par l'un que par l'autre. En effet, le défenseur démontre que Kowatch n'a intimé au tribunal aucune condition à M^{me} B. ; qu'il n'a pas fait de menaces sérieuses ; que par conséquent on doit écarter les art. 305 et 307.

« Cependant, dit en terminant M^e Labrettonnière, je ne prétends pas entièrement excuser le prévenu : il a eu des torts graves ; mais il les a déjà bien chèrement rachetés. Quatre mois de prison lui apprendront désormais à respecter la paix publique et le domicile des citoyens, et cette leçon le convaincra, s'il veut tenter de nouvelles aventures galantes, que l'amour s'effarouche du bruit, et que, pour mener une intrigue, on peut réussir en employant le mystère, mais jamais le sabre. »

Après dix minutes de délibération, le prévenu a été acquitté.

MONOMANIE HOMICIDE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT DANS UN ACCÈS DE FOLIE.
Boulogne-sur-Mer, 5 juin.

Le jeudi, 4 juin, vers midi, Saily, ouvrier peintre et vitrier, demeurant ordinairement à Calais, se trouvant à Boulogne depuis quelques jours, pour y exercer son métier, fut arrêté au moment où il venait de porter des coups avec un instrument servant à gratter le mastic, à un ouvrier charpentier qu'il rencontra auprès du rempart de la Haute-Ville. Celui-ci ne l'avait point provoqué, et l'on ne soupçonne aucun motif de vengeance ou de haine qui ait pu donner lieu à cet acte de violence. Saily s'est défendu de toutes ses forces contre les personnes qui l'ont arrêté. Ses yeux étaient hagards, sa figure animée. Conduit sur-le-champ en prison, il a donné jusqu'au soir des marques d'une grande agitation. Mais le lendemain matin, il était redevenu calme, il avait recouvré toute sa raison ; à peine se souvenait-il de ce qu'il avait fait la veille.

Cet événement ayant occupé toute la ville, je fus curieux de voir Saily ; je me transportai à la prison, je lui demandai comment il se trouvait, et le pria de me raconter par quelles circonstances il avait été amené à l'attentat dont il s'était rendu coupable. Volontiers, me dit-il, et aussitôt il s'exprima en ces termes :

« L'accès de folie qui m'a porté à l'acte que je regrette n'est pas le premier que j'éprouve. La première fois que le mal m'a pris, j'étais âgé de 16 ans. Il fut violent, mais dura peu long-temps. Je me trouvais faible ; plusieurs fois je souffrais horriblement de la tête. Depuis lors, et d'année en année, ou de deux ans en deux ans, par intervalles, j'ai été attaqué de la même maladie. Une fois je restai deux jours et deux nuits sans prendre de nourriture ni de repos, je marchais à l'aventure et n'avais pas d'idée de ma situation et de mes actions. Avant le fatal événement qui m'a privé de la liberté, je n'avais jamais, dans mes accès de folie, songé à faire mal à personne. »

« Le bouleversement de ma tête s'annonce toujours par un malaise général dans tout mon être. Le mardi 2 juin, avant veille du jour de mon arrestation, je me sentis malade, je restai couché toute la journée ; le lendemain je me tins levé ; mais il me fut impossible de prendre de nourriture, ni de travailler. Mon sang bouillonnait ; ma tête était lourde et brûlante ; je passai la journée à me promener çà et là : j'étais livré à la plus vive agitation. Le jeudi matin, j'allai voir un de mes amis, ouvrier comme moi ; il voulut me faire manger, mais je n'avais pas d'appétit. Ma tête tournait ; je le quittai à midi pour me promener, espérant que l'air me ferait du bien. A peine je fus dehors que l'impression de l'air acheva de me troubler la raison. Je m'imaginai que j'étais suivi par des personnes déguisées qui voulaient m'arrêter. Arrivé au bas du rempart de la Haute-ville, je rencontraï un charpentier qui venait droit à moi ; il m'adressa la parole, je crus qu'il voulait me saisir ; je me précipitai sur lui, armé de l'instrument avec lequel s'étend le mastic, et qui s'est trouvé dans ma main, je ne sais comment ; j'essayai de lui en porter des coups, mais je fus terrassé par lui. D'autres personnes étant venues à son aide, on me conduisit devant le commissaire de police, et de là en prison. »

« Aussitôt mon entrée en prison, je me mis à me promener en long et en large dans la cour jusqu'au soir. Peu à peu mes sens se sont calmés, la fatigue m'a appesanti ; je me suis couché, j'ai dormi assez paisiblement, et le lendemain je me suis trouvé dans mon assiette ordinaire. L'instrument avec lequel j'ai frappé n'était pas aiguisé ; je le porte toujours avec moi, et le mets dans la poche de ma veste ; j'avais dans la poche de mon gousset un couteau coupant bien ; je n'ai pas eu l'idée de m'en servir. Je me trouve assez bien ici, a-t-il ajouté, il ne me manque que du tabac. » Je promis de lui en envoyer, et il me remercia de tout son cœur.

J'ai su du géolier, dont on ne peut trop louer les bons procédés envers les prisonniers, que, depuis le lendemain de son emprisonnement, Saily s'est continuellement montré doux, calme et raisonnable.

A. M....., avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un enfant de 16 ans et demi, nommé Cauville, vient d'être condamné par la Cour d'assises de l'Oise (Beauvais) à huit ans de travaux forcés pour quatre vols accompagnés de circonstances aggravant-s. Cauville, qui pendant les débats avait montré la plus grande effronterie ; a dit, en entendant sa condamnation, qu'il sortirait du bagne bien formé et plus savant.

— Le nommé Legoff, âgé de 25 ans, né à Morlaix, fusilier au 38^e régiment de ligne, en garnison à Schlestadt, entra au quartier, le trois mars dernier, au soir, dans un état d'ivresse assez complet. Son sergent qui s'en aperçut lui ordonna de se rendre à la salle de police ; sur le refus

de Legoff, le sergent se mit en devoir de l'y conduire, mais au même instant Legoff lui appliqua un violent soufflet sur la joue. La garde accourut aussitôt ; Legoff, exaspéré, se jette sur le caporal de garde, le saisit à la buffe-tterie et le renverse à ses pieds. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvint à se rendre maître de ce furieux ; on fut même obligé de lui lier les mains pour l'empêcher de commettre quelque autre attentat. Traduit, pour ce fait, le 9 de ce mois, devant le premier Conseil de guerre de la cinquième division militaire, séant à Strasbourg, Legoff a été condamné à la peine de mort, malgré les efforts de son défenseur, M^e Rau, avocat, qui s'était attaché à faire écarter la circonstance de voies de fait, et avait cherché à établir que l'accusé ne s'était rendu coupable que d'injures. Le condamné s'est pourvu en révision.

— Un sieur Deschamps, meunier à Pooley, près de Verneuil, s'apercevait depuis quelque temps que de nombreuses soustractions de farine et de blé étaient commises à son préjudice. Malgré ses recherches, il n'avait pu jusqu'alors en découvrir les auteurs. Mieux avisé un jour, il prévint les gendarmes de ce qui se passait ; ceux-ci mettent tout en œuvre pour découvrir les voleurs, et bientôt, à leur grand contentement, leur entreprise est couronnée d'un plein succès. A l'aide d'un travestissement, ils se placent en embuscade sur la route de Paris ; d'autres envahissent l'intérieur du moulin ; ils étaient à peine depuis quelques heures dans cette position, qu'ils aperçoivent deux hommes qui se dirigent simultanément vers les sacs à farine. Déjà le fatal *au nom de la loi* a retenti dans l'enceinte du moulin, et les voleurs épouvantés, consternés, sont aux pieds des gendarmes à implorer leur pardon..... mais inutilement ; il fallut s'octroyer de bonne grâce. Les maraudeurs, ainsi arrêtés en flagrant délit, sont conduits immédiatement chez M. Deschamps ; et quel fut l'étonnement de celui-ci lorsqu'il reconnut dans la personne des voleurs ses deux domestiques. Ces deux hommes viennent d'être transférés dans les prisons d'Evreux.

— Un fait d'une nature affligeante, et qui semble acquiescer une effrayante certitude depuis qu'une instruction judiciaire a été commencée, est en ce moment le sujet de toutes les conversations dans la petite ville de Verneuil (Eure). Un infâme attentat aurait été consommé, à l'aide des violences les plus dégoûtantes, sur la personne de deux jeunes enfans à peine âgés de huit ans, par un homme marié, et qui appartient à une famille recommandable. Un mandat d'amener est décerné contre le sieur B..., qui est en fuite.

PARIS, 18 JUIN.

Mlle Flore Dieu, dont le mariage contracté à Londres avec M. Gaubert, ex-greffier de la justice de paix de Villejuif, fut annulé le mois dernier par arrêt de la Cour royale, readu en audience solennelle après de mémorables débats, n'avait pas, à ce qu'il paraît, désespéré de se rapprocher de celui à qui elle avait donné la main. Elle est allée à Villejuif, où elle savait que M. Gaubert se trouvait pour terminer l'affaire relative à la cession de son greffe, et à l'installation de son successeur. Ses efforts ayant été inutiles, cette jeune dame en a conçu un profond chagrin ; elle est tombée malade, et a rendu le dernier soupir il y a deux jours.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a tenu aujourd'hui, à neuf heures, son audience extraordinaire en remplacement de celle de mardi dernier. L'avoué d'une des causes qui devaient être plaidées, a donné, par erreur, son bulletin pour midi. Un j-une avocat a fait observer que, par l'effet de cette méprise, il se trouvait hors d'état de plaider : « Eh bien ! a dit M. le premier président, la cause est continuée à mardi prochain avec M. l'avocat-général ; » vous lui remettrez vos notes. Il ne faut pas seulement savoir plaider, il faut aussi savoir écrire, et cela vaut quelquefois mieux. »

— La Cour a renvoyé à mardi les plaidoiries sur l'appel d'une ordonnance de référé, intervenue dans le cours de l'inventaire commencé plusieurs mois après l'arrêt qui a prononcé la nullité du divorce de M^{me} Vanlerbergh, et non encore terminé.

— M^e Berville avait commencé une cause que la Cour a aussi renvoyée à mardi, en s'apercevant qu'elle présentait beaucoup d'intérêt et d'étendue. Il s'agit de la nullité demandée par les héritiers du sieur Foucault, prêtre, d'un mariage contracté par lui en 1792, par le motif 1^o qu'il était engagé dans les ordres sacrés ; 2^o qu'il était, au moment du mariage, frappé d'interdiction pour aliénation mentale ; 3^o que le mariage aurait été célébré non à la mairie, mais devant un juge-de-paix qui n'est pas l'officier de l'état civil compétent ; enfin ils vont jusqu'à nier l'identité de la personne qui se présente comme veuve.

Les premiers juges ont annulé le mariage, d'après ce seul motif qu'au moment où il l'a contracté, le sieur Foucault était dans les liens de l'interdiction.

M^e Berville soutient, dans l'intérêt de la veuve, la validité du mariage.

— M. le docteur Maisonabe, à qui l'on doit des recherches intéressantes sur l'orthopédie, a dernièrement acheté à Eaubonne, dans la vallée de Montmorency, une maison avec cour et jardin clos de murs et de haies. Non-seulement il demandait une diminution de prix à raison du défaut de contenance de près d'un quart dans un terrain qui s'est vendu sur le pied de dix mille francs l'arpent, mais il a réclamé la taxation des frais, trouvant excessive la somme de 1,832 fr., portée, à forfait, dans le cahier des charges.

Le Tribunal de Pontoise a rejeté cette double réclamation. Il a jugé, à l'égard des frais, que l'adjudicataire s'étant engagé à payer une somme déterminée, ce n'était pas à lui, mais aux vendeurs, qu'il appartenait de demander une taxe. Quant au défaut de contenance, il a décidé que le cahier des charges avait expressément dérogé à l'ar-

ticle 1319 du Code civil par cette clause : « L'adjudicataire prendra les biens tels qu'ils se trouvent et comportent, sans garantie de leur contenu, quand même la différence serait de plus d'un vingtième. »

M. Maisonabe a interjeté appel de ce jugement. Après de courtes plaidoiries de M^e Benoit et de M^e Velly, M. Maisonabe a demandé à répliquer lui-même.

M. le premier président : Oui, mais à condition que vous ne serez pas plus long que l'intimé...., la Cour est effrayée de la grosseur de votre cahier.

M. le Docteur : Je ne sais si la cour a droit de m'imposer cette condition, mais je l'accepte.... Ce sera aux notaires et aux avoués de Pontoise à s'imputer à eux-mêmes d'avoir été entraînés dans l'abîme où ils se sont précipités ; car je vais dévoiler un tissu de fourberies, de prévarications, de dol et de fraude.

Comme il entrait dans des explications un peu diffuses sur le point relatif à la taxe des frais, et que M. le premier président l'invitait à resserrer ses moyens, M. Maisonabe a dit : « Je suis douloureusement affecté de me voir interrompre par M. le premier président ; mais ma cause est juste et bonne ; je réponds que je la ferai juger telle. Dans les conférences qui ont précédé les plaidoiries de première instance, M^e Cécile, avoué poursuivant, me disait : « Vous vous êtes engagé à payer les frais tels qu'ils ont été évalués. Si on les a portés trop haut, cela ne vous regarde pas. — Comment ! ai-je répondu, cela ne me regarde pas !... »

M. le premier président : Passez ces verbiages entre vous et votre avoué. Passez à la discussion du jugement.

M. Maisonabe : Je ne crois pas qu'on ait jamais pu m'accuser de verbiage ; je me renferme dans ma cause.

Pressé d'arriver au second point, relatif au défaut de contenance, M. le docteur s'est plaint d'une clause qui, suivant lui, n'a été imaginée que pour effrayer des acquéreurs imbécilles.

M. le premier président : Vous vous trompez ; c'est une clause générale qui se trouve dans tous les contrats.

M. Maisonabe développe son système, qui est de prétendre que la non-garantie ne devrait avoir lieu que si la différence de contenance était d'un peu plus d'un vingtième, mais que si cette différence excède trois vingtièmes, il a droit à une diminution de prix. Interrompu de nouveau dans ses développemens, M. Maisonabe s'est écrié : « Je déclare que ma cause n'a point été plaidée, et que je ne m'arrête que comme forcé et contraint. »

M^e Velly : Notre adversaire a raison ; il n'a pas plaidé du tout sa cause.

M. de Vaufréland, avocat-général, a conclu à la confirmation de la sentence de Pontoise, attendu les clauses expresses du cahier des charges ; mais en même temps il a exprimé sa surprise de ce que les officiers ministériels avaient laissé commettre des méprises aussi graves sur la contenance du terrain.

Conformément à ces conclusions, la Cour a confirmé le jugement de première instance.

— Nos lecteurs se souviennent-ils de cet officier ministériel qui se plaignait devant la 4^e chambre du Tribunal de première instance que le bruit des marmitons et l'odeur de la cuisine de son voisin, le sieur Tabar, restaurateur, troublait ses méditations et ses travaux ? Sur le rapport du commissaire de police qui avait été commis par le Tribunal, il a été décidé aujourd'hui que le sieur Tabar resterait dans les lieux, attendu que le bail du sieur Cabure, huissier, n'interdit pas au propriétaire le droit de louer à un restaurateur.

— Aujourd'hui, à une heure, Bellan ne s'était pas encore pourvu en cassation ; mais, depuis, le pourvoi a été formé.

— Robiquet et Aimé figuraient hier sur les bancs des appels de police correctionnelle, comme prévenus de filouterie au jeu. On se rappelle que ces deux individus, de complicité avec un troisième resté inconnu, avaient, selon la prévention, soustrait une somme de 100 f. à un nommé François, en l'attirant dans un cabaret de la rue Traversière Saint-Honoré pour le faire jouer aux cartes, et nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai, des détails de cette affaire, de manière à n'avoir pas besoin d'y revenir. Le Tribunal condamna Robiquet et Aimé à un an d'emprisonnement. C'est sur leur appel que la Cour devait statuer.

La défense a été présentée par M^e Joffrés et M^e Hardy. Leurs plaidoiries avaient jeté quelque doute dans les débats, et la déposition de François n'étant confirmée par aucun témoin, l'incertitude aurait peut-être fait pencher la balance en faveur des prévenus ; mais tout-à-coup un individu qui était dans l'auditoire demanda à faire des révélations ; on l'amène devant la Cour et là il déclare qu'il connaît les deux individus qui sont sur les bancs, comme étant liés entr'eux, et accostant habituellement les étrangers.

M^e Joffrés : Je ne doute point que ce témoin officieux n'ait des intentions très-louables.... Non, monsieur, répondez vivement le témoin... (ou rit). — Je pensais que vos intentions, reprend l'avocat, méritaient l'approbation des gens de bien.... Non, monsieur, répète-t-il (ou rit). — Puisque vous le voulez, reprend l'avocat, je jugerai différemment.... Eh ! non monsieur.... Enfin le témoin s'apercevant de son erreur, rit lui-même, avec tout l'auditoire. « Quel que soit le mérite de ce renseignement, dit l'avocat, il ne peut détruire celui qui résulte des nombreux certificats délivrés à Robiquet par des hommes honorables qui établissent que sa conduite a toujours été exempte de reproches. » Mais un autre témoin officieux, qui se trouve aussi dans l'auditoire, a donné quelques renseignemens peu favorables au prévenu Aimé, et la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

— Nos lecteurs doivent se rappeler le procès qui existe depuis quelque temps entre le sieur Henri Joubert, équarisseur aux Batignolles, et le sieur Jauze, officier de santé à Saint-Denis. Il s'est présenté de nouveau aujourd'hui devant la Cour royale (appels correctionnels) ; mais les débats n'ont point été aussi intéressans qu'on l'aurait présumé. Une seule déposition a égayé l'auditoire, en même

temps qu'elle était pen favorable à l'officier de santé, qui prenait le nom de Henri pour faire des opérations souvent funestes à ses cliens.

Ce témoin dépose que Henri a arraché avec des tenailles le doigt d'un maçon qui se l'était écrasé d'un coup de marteau.

M^e Sebire au témoin : Connaissez-vous Henri? Il est présent à l'audience. Montrez-le.

Le témoin (montrant Jauze) : C'est Monsieur; son aide qui tenait le bras, était Monsieur (il désigne Henri).

Jauze, vivement : Ce n'est pas avec une tenaille, mais avec un instrument de chirurgie que j'ai fait faire, et qui ressemble à des tenailles.

Le témoin : Monsieur, c'est avec quoi qu'on arraché les clous.

Une voix du milieu de l'auditoire : C'est des tenailles, et la preuve, c'est qu'elles étaient rouillées.

M^e Renaud-Lebon, dans l'intérêt de Jauze, a soutenu la plainte et conclu à 6000 fr. de dommages et intérêts, en prétendant que Henry et trois de ses parents accostaient les passans et les entraînaient chez l'équarisseur.

M^e Sebire a soutenu que jamais son client n'avait voulu soigner l'humaine espèce. « Je me trompe, ajoute l'avocat; mais le fait que j'ai à rapporter lui sera plutôt honorable que digne de reproche. Une diligence avait grièvement blessé cinq personnes; Henri fut mandé et ne voulut pas s'y rendre; l'adjoit vint alors le trouver avec deux gendarmes, et lui dit : « Je vous requiers, au nom de la loi, de me suivre. — Je ne le puis, répond Henri; je n'ai pas le droit de guérir. » L'adjoit ne pouvant, par autorité, vaincre sa résistance, le supplie au nom de l'humanité; Henri, cédant alors, alla soigner les cinq personnes qui guérirent parfaitement, et ne voulut recevoir aucun salaire... »

C'est entendu, dit M. le président, et la Cour rend un arrêt par lequel elle renvoie Henri des fins de la plainte, et condamne Jauze aux dépens.

— La Cour d'assises, ainsi que nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai, avait sursis jusqu'à ce jour pour statuer sur l'excuse de M. Nicolas, l'un des jurés de cette session, et qui présentait, pour cause de dispense temporaire, une maladie dont l'existence était constatée par un certificat de M. le docteur Potain, certificat dont lecture a été donnée à l'audience, et que nous transcrivons :

« Je soussigné docteur médecin, chirurgien consultant du bureau de charité du 7^e arrondissement, certifie que le sieur Simon Nicolas, propriétaire électeur, âgé de 55 ans, est d'un tempérament phénorique, qui a pour cause des étourdissemens fréquens qui nécessitent beaucoup d'aptitude au travail dans un air pur et souvent renouvelé; rapport aux miasmes qui s'y rencontrent et qui peuvent occasioner des vertiges ténébreux auxquels il a été plusieurs fois atteint, de même toujours récemment précurseurs dans un lieu où la liberté de l'air ne serait pas constamment renouvelé. Vu l'exposé, ledit sieur doit être exempt des fonctions de juré dont il a l'honneur d'être appelé. »

Signé POTAIN,

Chevalier de la Légion d'Honneur, rue Bourtibourg, n° 23.

Malgré la lecture de ce certificat, la Cour ne se trouvant pas suffisamment édifiée, a fait commiser le docteur Denis pour visiter le malade, et faire son rapport.

Aujourd'hui, M. Tarbé, substitut du procureur-général, a fait connaître l'opinion de M. Denis, qui a déclaré que le malade de M. Potain lui avait paru bien portant; qu'à la vérité, M. Nicolas s'était empressé de lui dire qu'il avait beaucoup de travaux et d'ouvriers à surveiller; mais qu'après avoir fait observer à M. Nicolas, qu'il s'agissait non d'ouvriers, mais de santé ou de maladie, celui-ci s'était plaint de fréquens étourdissemens surtout pendant la nuit. Ce second motif n'a pas paru suffisant à M. Denis, et il a pensé que M. Nicolas pouvait sans inconvénien remplir les fonctions de juré.

Conformément à cette opinion du docteur Denis, qui jouit à juste titre de toute la confiance de la Cour, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, l'excuse de M. Nicolas n'a point été admise, et dès aujourd'hui son nom a été remis dans l'urne.

— Un nouveau vol a été encore commis hier mercredi, entre cinq et huit heures du soir, à l'aide de fausses clés, dans la chambre de M. Tarot, clerc de M. Lombard, notaire, rue Saint-Honoré, n° 317.

— Pierre Halleman, natif d'Anderlecht, près de Bruxelles, ci-devant garde de bois à Melder, forcé libéré, âgé de 60 ans, était accusé d'avoir incendié une ferme. Il a comparu le 12 juin devant la Cour spéciale de la Flandre orientale, et déclaré coupable, il a été condamné à la peine de mort. On sait que le coupable, condamné deux fois par une Cour spéciale, ne peut ni par un pourvoi en cassation, ni par une requête en grâce, arrêter l'exécution qui doit se faire dans les vingt-quatre heures, à moins que la Cour elle-même n'ait recommandé le condamné à la commiseration royale.

Le 13 juin, Pierre Halleman a subi sa peine; il s'est montré docile aux paroles de l'ecclésiastique qui lui a prodigué les consolations religieuses, et a donné des marques de repentir: à quatre heures de l'après-midi, il n'existait plus.

C'est la première exécution qui ait eu lieu cette année, du moins dans les provinces méridionales.

— Dans notre numéro 1189 nous avons annoncé le rejet du pourvoi de M. Lecomte, contre une sentence arbitrale qui le condamnait à 50,000 fr. de dommages-intérêts envers les propriétaires d'un service de Paris à Rouen. M. Eugène Lecomte, administrateur fondateur du service général des Messageries du commerce (entreprise Armand Lecomte et C^o), nous prie de faire savoir qu'il est étranger à cette affaire, et qu'elle n'intéresse que l'entreprise Laffitte, Caillard et C^o, pour le compte de laquelle l'instance a été suivie sous le nom de M. Lecomte aîné, son frère.

— Il paraît une nouvelle livraison de la Jurisprudence générale

du royaume (1), par M^e Dalloz : c'est la onzième. Elle contient les six derniers chapitres du traité des dispositions entre-vifs et testamentaires; les articles domaine, domicile et le commencement de l'article douanes. Le travail de l'auteur continue d'être aussi complet sous le rapport de la théorie que sous le rapport de la jurisprudence.

L'article domaine, qui se subdivise en domaine de l'Etat, de la couronne et des apanages, en domaine privé et extraordinaire, comprend aussi, sous l'une de ses subdivisions, la matière aujourd'hui à l'ordre du jour des domaines engagés. Mais tout en accordant aux diverses parties du travail de M^e Dalloz, les justes éloges qu'il mérite, nous croyons devoir signaler d'une manière particulière aux jurisconsultes, le travail si complet qu'il a exécuté sur les dispositions entre-vifs et testamentaires.

L'auteur annonce la publication très prochaine de plusieurs autres livraisons, et tout fait entrevoir que ce vaste monument sera terminé vers la fin de l'année.

Le cinquième numéro du Recueil périodique du même auteur paraît depuis quelques jours.

(1) 12 vol. in-12, de deux livraisons chacun: le prix de chaque livraison est actuellement de 11 fr. pour ceux qui n'ont pas encore souscrit. A Paris, au bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n° 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MITOUFLET, AVOUÉ,

Rue des Moulins, n. 20.

Adjudication préparatoire le 11 juillet 1829, adjudication définitive le 25 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en treize lots qui seront réunis en tout ou en partie.

1^o D'une très jolie MAISON, dite le Petit Chatou, située commune de Chatou, à deux lieues et demie de Paris, sur la route de Saint-Germain-en-Laye, composée de trois corps de logis, comprenant plusieurs appartemens complets, décorés à la moderne et très bien meublés; salles de bain et de billard; écuries, remises, sellerie, colombier, logement de jardinier, orangerie, vaste jardin entouré de murs garnis de superbes espaliers, orné de ruches d'abeilles et de construction rustique; 2^o D'un vaste enclos contigu au jardin; 3^o De dix-neuf pièces de prés et terres labourables, situés même commune formant les onze derniers lots.

Mise à prix d'après estimation d'expert

Le premier lot à	35,200 fr.	} 43,748 fr.
Estimation du mobilier, glaces et instrumens de jardinage,	8,548 fr.	
Le deuxième lot, sans réunion avec le premier, à	1,647 fr. 60 c.	
Les onze derniers lots ensemble	6,086 fr. 75 c.	

Total 51,482 fr. 35 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère :

1^o A M^e MITOUFLET, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20;

2^o A M^e MORISSEAU, notaire, rue de Richelieu, n. 60.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 juin 1829, heure de midi; consistant en armoire, guéridon en acajou, fauteuils, bergère, chaises, table à ouvrage, rideaux, glace, vases, tasses, pot, le sucrier en porcelaine, lampes avec globe, pelle et pincettes, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 juin 1829, heure de midi, consistant en bureaux en bois d'acajou, bibliothèque, livres, pendule en cuivre, flambeaux, glaces, gravures, tableaux, rideaux, armoires, tables, buffet, chaises, fauteuils, tabourets, poêle, fontaine en grès, casseroles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 20 juin 1829, heure de midi, consistant en bureaux, casiers, cartons, quinze presses à la Stanope, avec leurs accessoires, casses garnies de caractères de diverses grandeurs, poêle, tuyaux, marbres, châssis et autres ustensiles à l'usage de l'imprimerie. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ET MAISON DE COMMISSION POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER,

DE M^e V^e CHARLES BÉCHET,

Quai des Augustins, n° 57-59.

ESSAIS

HISTORIQUES ET PHILOSOPHIQUES

SUR L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE,

Depuis sa naissance jusqu'à nos jours, et depuis la renaissance des Lettres par rapport à la France seulement;

PAR PHELIPPES DE TRONJOLLY,

Avocat à la Cour royale de Rennes;

Avec cette épigraphe :

Hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, secundas res ornant, adversis perfugium ac solatium præbent, delectant demi, non impediunt foris, pernecant nobiscum, peregrinantur, rusticantur.

2 vol. in-8°. Prix: 10 fr., et 12 fr. franc de port.

Dans cet ouvrage, l'auteur a cherché à réunir tous les pré-

ceptes nécessaires pour composer une parfaite oraison; il y a réuni une analyse historique de l'éloquence judiciaire depuis la naissance des arts jusqu'à ce jour. On y trouve joints des morceaux donnés comme exemples, et extraits des ouvrages de nos maîtres en ce grand art.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e NOEL, NOTAIRE,

Rue de la Paix, n° 13.

Belle RAFFINERIE DE SUCRE, située à Paris, quai des Célestins, n. 10, à vendre, le mardi 30 juin, en la chambre des notaires, par le ministère de M^e Casimir NOEL, l'un d'eux,

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le mobilier industriel composant cette usine est dans le meilleur état, ayant été presque entièrement remis à neuf il y a deux ans. Ce mobilier et les bâtimens dans lesquels la Raffinerie est établie permettent de fabriquer 150 à 200 barriques de sucre par mois.

L'acquéreur sera chargé d'exécuter le bail des lieux pour tout le temps qui reste à courir jusqu'au 1^{er} octobre 1836, ainsi que les sous-locations qui ont été faites. Le prix annuel de ce bail est de 12,000 fr. pour les deux maisons n° 10 et 10 bis. Les sous-locations faites et à faire peuvent produire 8000 fr., de sorte qu'il ne restera réellement que 4000 fr. environ à la charge de la raffinerie.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n. 13.

ETUDE DE M^e PIET, NOTAIRE,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M^e PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 400,00 fr., une MAISON avec soixante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La maison est garnie d'un beau mobilier; on ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. (Pour plus de détails voir notre n° du 14 courant.)

S'adresser audit M^e PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18; audit M^e GONDOUIN, notaire, même rue, n. 97; à M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21; à M^e DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n. 7; à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7; à M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n. 18, et à M^e DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n. 90.

L'adjudication qui devait avoir lieu le 2 juin 1829, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M^e FORQUERAY, d'une MAISON de campagne, sise à Pantin, est remise au 30 dudit mois de juin 1829.

Cette maison de campagne, située à une demi-lieue de la barrière, sur la grande route à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles propriétés des environs de Paris, elle peut être considérée vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Toutes les constructions faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; et pour les renseignements à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9, à Paris, dépositaire du procès-verbal des charges de l'enchère.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE DESSÈCHEMENT.

Rue Bassé du Rempart, n. 52.

Les gérans de la Compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que le paiement des intérêts échéant le 1^{er} juillet, aura lieu à bureau ouvert, à partir de cette époque, à la caisse de la Compagnie.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. Prix, 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

A vendre 600 fr., billard en acajou superbe; il a coûté 1400 fr. Piano magnifique à échappement de Pedzol pour 800 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

Le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n° 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

AVIS.

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.